

LOT
RESPONSABILITE CIVILE
DISPOSITIONS GENERALES ET
CONDITIONS PARTICULIERES
PARTIE 1

En complément et par dérogation éventuelle aux dispositions moins favorables des Conditions générales, conventions spéciales et en général de toutes les pièces émises par l'assureur, il est expressément convenu ce qui suit :

SOUSCRIPTEUR

Groupement de commande VILLE DE CHAMBLY et CCAS DE CHAMBLY
représenté par M. le Député Maire

ADRESSE

Place de l'Hôtel de Ville
BP 10110
60542 CHAMBLY CEDEX

DATE ET HEURE D'EFFET

1er janvier 2011 - 0h00

ECHEANCE ANNUELLE

01.01

FRACTIONNEMENT DE PAIEMENT

Annuel

DUREE

5 ans avec possibilité de résiliation annuelle pour chacune des parties.

PREAVIS

4 mois.

INDICE DE REFERENCE UTILISE

L'indice de référence utilisé est déterminé par le titulaire et paraît au paragraphe 3 de l'acte d'engagement.

Sommaire

DISPOSITIONS DU CONTRAT

DEFINITIONS

CONDITIONS PARTICULIERES

TABLEAU DES GARANTIES

TABLEAU DES FRANCHISES

ANNEXES

DISPOSITIONS GENERALES

FORMATION ET EFFET DU CONTRAT

Le contrat est conclu dès sa signature par l'assureur et par le souscripteur.
Il prend effet aux date et heure indiquées en page une, ou, le cas échéant, à la date indiquée par l'assureur lors de la notification.
Les dispositions indiquées ci-dessus s'appliquent également, le cas échéant, pour les avenants au contrat.

DUREE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour la durée prévue page 1 des présentes dispositions avec possibilité de résiliation annuelle. En effet, le souscripteur et l'assureur ont la possibilité d'y mettre fin à l'échéance annuelle par lettre recommandée en respectant le délai de préavis indiqué page 1 des présentes dispositions. Le délai commence à courir à compter de la date figurant sur le cachet de la poste.

CONNAISSANCE DU RISQUE

L'assureur déclare avoir une connaissance suffisante des risques assurés et des activités pratiquées. Il reconnaît avoir eu la faculté de procéder à la visite des risques.

En particulier et en conséquence, il les accepte tels qu'ils se présentent et renonce à se prévaloir de toutes déclarations de l'assuré, de toutes erreurs ou omissions.

Pour sa part, l'assuré s'engage à déclarer toutes les modifications notoires postérieures à la date de la visite initiale de l'assureur.

DROIT APPLICABLE AU CONTRAT

Le contrat est régi par le Code des Assurances et le Code des Marchés Publics.

INTERVENTION DE L'ASSUREUR POUR LES SINISTRES DONT LE COUT EST INFERIEUR AU MONTANT DE LA FRANCHISE

Lorsque le coût d'un sinistre mettant en cause un tiers responsable est inférieur au montant de la franchise du contrat, l'assureur s'engage à exercer le recours et à reverser les indemnités à l'assuré quel que soit leur montant et ce sans perception de frais.

AVENANT

Toute modification (adjonction ou suppression) au contrat d'assurance doit être constatée par avenant signé des parties. Cet avenant, selon la modification, peut engendrer un réajustement de la cotisation, soit à la hausse, soit à la baisse. Ce réajustement sera calculé au prorata temporis en fonction de la date d'effet de la modification et de la date d'échéance du contrat.

En tout état de cause, un avenant ne peut en aucun cas bouleverser l'économie du marché, ni en changer l'objet.

COMMUNICATION DES STATISTIQUES SINISTRES ANNUELLES

Les statistiques sinistres annuelles seront transmises à l'assuré par l'assureur ou son intermédiaire dans le délai de 6 mois suivant chaque échéance annuelle du contrat.

Elles indiqueront obligatoirement :

- le coût total des sinistres réglés par l'assureur,
- le montant de la franchise,
- le coût des honoraires d'experts,
- le montant des recours exercés par l'assureur auprès de tiers responsables.

AVANCE SUR INDEMNITE DE SINISTRE

Pour tout sinistre garanti, l'assureur s'engage à mandater un expert dans un délai maximum de 15 jours après réception de l'avis de sinistre. Les experts devront rédiger un rapport dans un délai de 60 jours fixant l'indemnité provisoire à compter de la réception de l'état définitif des pertes. L'assureur versera alors un acompte prévisionnel de 50 % de cette indemnité dans un délai de 30 jours. Tout dépassement de ces délais entraînera des intérêts de retard calculés par jour calendaire aux taux fixés par la Banque de France.

FRANCHISE PAR SINISTRE

Les dommages frappant simultanément plusieurs biens et ayant la même origine constituent un seul et même sinistre. Les franchises prévues aux Conditions particulières s'entendent alors par événement générateur quel que soit la localisation ou le nombre de biens affectés par ce même sinistre.

RESILIATION DU CONTRAT PAR L'ASSURE DANS LES CAS SUIVANTS

- **Augmentation de tarif autre que légale ou contractuelle** : L'assuré doit adresser une lettre recommandée ou une déclaration contre récépissé au siège social ou chez un représentant de l'assureur dans les 30 jours suivant la réception de l'avis d'échéance. La résiliation prend effet un mois après notification à l'assureur.
- **Diminution du risque** : Si l'assureur n'accepte pas de diminuer le montant de la prime suite à une diminution du risque, l'assuré a la possibilité de résilier uniquement le contrat concerné. La résiliation est effective 30 jours après la dénonciation par lettre recommandée ou par déclaration contre récépissé au siège social ou chez son représentant.
- **Résiliation après sinistre** : Si le contrat prévoit pour l'assureur la faculté de résilier le contrat après sinistre, il doit également reconnaître à l'assuré le droit de résilier tous les autres contrats souscrits auprès du même assureur. La résiliation prend effet un mois à dater de la notification à l'assureur par lettre recommandée ou par déclaration contre récépissé au siège social ou chez son représentant.
- **Transfert de portefeuille de l'assureur** : L'assuré peut résilier son contrat dans le délai d'un mois suivant la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté de transfert de portefeuille.

RESILIATION DU CONTRAT SUITE A REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

- **Lors de redressement ou de liquidation judiciaire** : Le contrat d'assurance n'est pas résilié automatiquement. Toutefois, l'administrateur ou le débiteur autorisé par le juge commissaire ou le liquidateur ainsi que l'assureur conservent le droit de résilier le contrat pendant un délai de 3 mois à compter de la date de jugement de redressement ou de liquidation judiciaire.

RESILIATION DU CONTRAT PAR L'ASSUREUR DANS LES CAS SUIVANTS

- **Non-paiement des cotisations** : Se reporter au paragraphe « **COTISATION** » des présentes dispositions.
- **Aggravation du risque** : En cours de contrat, l'assureur peut résilier le contrat par lettre recommandée, si le risque présente une aggravation telle que si les circonstances nouvelles avaient été déclarées à la souscription il n'aurait pas accepté la conclusion du contrat. La résiliation prendra effet 10 jours après notification à l'assuré.
- **Omission ou inexactitude non intentionnelle dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat** : Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a la possibilité de résilier le contrat dix jours après notification adressée au souscripteur par lettre recommandée.
- **Après sinistre** :
 - la résiliation de l'assureur prend effet un mois après notification à l'assuré.
 - Pour les collectivités soumises aux règles de la Comptabilité Publique, la résiliation interviendra qu'après le délai de 3 mois à compter de la notification à l'assuré par lettre recommandée

RESILIATION DU CONTRAT PAR L'ASSUREUR OU PAR L'ASSURE DANS LES CAS SUIVANTS

- **Modification ou cessation du risque** : Le contrat d'assurance peut être résilié par chacune des deux parties lorsqu'il a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. Cette résiliation peut intervenir notamment en cas de survenance d'un des événements suivants :
 - Changement de domicile,
 - Changement de situation matrimoniale,
 - Changement de régime matrimonial,
 - Changement de profession,
 - Retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle.

La résiliation ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la date de l'événement. Elle prend effet un mois après notification par lettre recommandée à l'autre partie.

- **Transfert de propriété d'un véhicule à moteur ou d'un bateau de plaisance** : Le contrat est suspendu de plein droit le lendemain à 0 h du jour du transfert de propriété. Il peut être alors résilié par l'assuré et l'assureur 10 jours après notification à l'autre partie.
- **Transfert de propriété d'un bien autre qu'un véhicule à moteur ou un bateau de plaisance** : En cas d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, à charge pour lui celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré était tenu vis-à-vis de l'assureur en vertu du contrat. Toutefois, il est loisible soit à l'assureur, soit à l'héritier ou à l'acquéreur de résilier le contrat. L'assureur peut résilier dans un délai de trois mois à partir du jour où l'attributaire définitif des objets assurés a demandé le transfert de la police à son nom. La résiliation prend effet 10 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.
- **Echéance annuelle** : Se reporter au paragraphe « **DUREE DU CONTRAT** » des présentes dispositions.

RESILIATION DU CONTRAT DE PLEIN DROIT DANS LES CAS SUIVANTS

- **Perte totale du bien assuré résultant d'un événement non prévu au contrat** : La résiliation prend effet à la date de la perte.
- **Réquisition de la propriété du bien assuré selon les conditions prévues par la législation en vigueur** : Le contrat est résilié à la date de dépossession du bien.
- **Retrait total de l'agrément ou liquidation judiciaire de l'assureur** : La résiliation prend effet quarante jours à compter de la publication au journal officiel du retrait d'agrément.

MODALITES DE RESILIATION

- **Par l'assureur** : Envoi d'une lettre recommandée à l'adresse indiquée aux conditions particulières du contrat. Le remboursement de la cotisation sera calculé au prorata temporis en fonction de la date d'effet de la résiliation et de la date d'échéance du contrat. Toutefois, en cas de non-paiement de la cotisation ou en cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement garanti, la cotisation reste acquise à l'assureur.
- **Par l'assuré** : Envoi d'une lettre recommandée ou d'une déclaration contre récépissé au siège social de l'assureur ou chez un représentant de l'assureur. Le délai commence à courir à compter de la date figurant sur le cachet de la poste.

DECLARATION DU RISQUE

- **A la souscription** : L'assuré doit répondre exactement aux questions posées pour permettre à l'assureur d'apprécier le risque qu'il prend en charge.
- **En cours de contrat – aggravation du risque** : L'assuré doit déclarer à l'assureur, par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours à partir du moment où il en a connaissance, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver le risque, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur lors de la souscription du contrat. L'assureur peut résilier le contrat ou proposer un nouveau tarif. Si l'assuré dans un délai de 30 jours n'a pas accepté les nouvelles conditions l'assureur peut résilier le contrat.
- **En cours de contrat – diminution du risque** : L'assuré doit, par lettre recommandée, déclarer à l'assureur, dans un délai de 15 jours, à partir du moment où il en a eu connaissance, la circonstance nouvelle qui entraîne une diminution de risque. Si l'assureur, dans un délai de 30 jours n'a pas communiqué le montant de réduction de la cotisation, l'assuré peut résilier le contrat.

Sanctions :

- **Réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré** : nullité du contrat.
- **Fausse déclaration non intentionnelle** : L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité du contrat. Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur, soit maintient le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit résilie le contrat. Si elle est constatée après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des cotisations payées par rapport à celles qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

ASSURANCES CUMULATIVES

- **Déclaration** : Lorsqu'un assuré a souscrit plusieurs contrats d'assurance pour garantir le même risque, il doit immédiatement déclarer à chaque assureur, le nom des autres assureurs et les montants de garanties assurés.
- **Souscription de manière frauduleuse ou dolosive** : L'assureur peut demander la nullité du contrat et réclamer des dommages et intérêts.
- **Souscription sans fraude** : Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite, sachant que l'indemnité ne peut pas dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre. Dans ces limites, le bénéficiaire peut choisir l'assureur de son choix.

COASSURANCE

Si le contrat est souscrit en coassurance, en cas de retrait d'un des coassureurs, les autres coassureurs s'engagent à se répartir la quote-part proportionnellement à leur engagement.

FRANCHISES

- **Franchises** : Les franchises applicables sont celles indiquées aux conditions particulières.
- **Revalorisation des franchises** : Les franchises au contrat sont fixes.

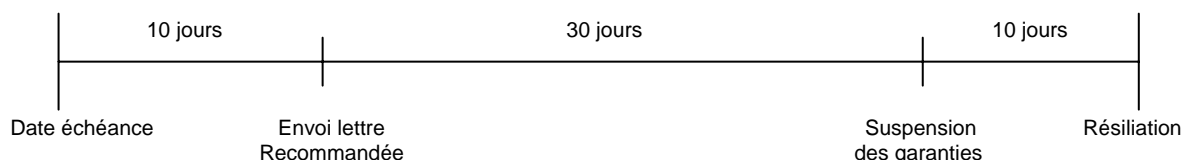
GARANTIES

Les montants des garanties du contrat varient en fonction de l'évolution de l'indice de référence :

- **Premier cas** : Les limites de garanties sont exprimées en euros. Elles varient dans la proportion constatée entre l'indice de souscription et l'indice d'échéance.
- **Deuxième cas** : Les limites de garanties sont exprimées en nombre de fois l'indice. Elles sont calculées en fonction de la valeur de l'indice d'échéance (indice commun à l'échéance anniversaire du contrat).

COTISATION

- **Cotisation** : La cotisation d'assurance est payable d'avance à l'échéance annuelle indiquée en page 1.
- **Cotisation de révision** : La cotisation de révision est calculée en fonction de la variation des éléments retenus et indiqués aux conditions particulières. Une cotisation supplémentaire peut être demandée à l'assuré si les éléments de déclarations sont supérieurs à ceux indiqués dans les conditions particulières.
- **Modalités de règlement** : La cotisation est payable aux sièges sociaux des entreprises d'assurance, dans leurs directions, délégations et bureaux régionaux mais aussi chez leurs mandataires, agents généraux ou courtiers.
- **Indexation de la cotisation** : La cotisation est modifiée au début de chaque période annuelle d'assurance, en tenant compte des éléments suivants :
 - l'évolution du risque constaté par avenant,
 - l'évolution entre l'indice de souscription et l'indice d'échéance,
 - le cas échéant, les résultats techniques du contrat (rapport sinistres/cotisation),
 - le cas échéant, les conditions de réassurance de l'assureur.
 Cette disposition n'est pas applicable à la cotisation relative à la garantie des catastrophes naturelles qui est fixée par arrêté ministériel.
- **Non-paiement des cotisations** : L'assureur a le droit de résilier le contrat pour non-paiement des cotisations par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du souscripteur. L'assureur doit respecter la procédure ci-dessous :



Le contrat non résilié, reprend pour l'avenir ses effets, à midi, le lendemain du jour où ont été payées à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime ou fraction de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que les frais de poursuites et de recouvrement.

- **Règlements administratifs - Comptabilité Publique** : Les primes du contrat devant être payées selon les règlements administratifs en vigueur, les assureurs renoncent à suspendre ou à résilier le contrat si le retard de paiement est dû à la seule exécution des formalités administratives.

DECLARATION D'UN SINISTRE

- **Déclaration** : L'assuré doit déclarer à l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance, tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur et au plus tard :
 - Dans les 2 jours ouvrés en cas de vol,
 - Dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant la catastrophe naturelle,
 - Au plus tard dans les 5 jours ouvrés pour tout autre sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur.
- **Déclaration tardive** : La déchéance de garantie pour déclaration tardive au regard des délais ci-dessus ne peut être opposée à l'assuré que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. Elle ne peut être opposée à l'assuré dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

PROCEDURE DE DECLARATION DE SINISTRES

- L'assuré doit indiquer à l'assureur la date, le lieu, les circonstances du sinistre, sa nature, ses causes et conséquences connues ou présumées, le montant approximatif des dommages,
- L'assuré doit fournir à l'assureur, dans un délai de 30 jours, un état estimatif détaillé des biens endommagés, détruits, volés et sauvés, certifié sincère et signé,
- L'assuré doit transmettre à l'assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations ou citations, actes extrajudiciaires ou pièces de procédure concernant le sinistre qui lui sont adressés, remis ou signifiés tant personnellement qu'à ses préposés,
- L'assuré doit prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les objets assurés,
- L'assuré doit communiquer à l'assureur tous les documents nécessaires à l'expertise,
- L'assuré doit indiquer à l'assureur l'endroit où les dommages peuvent être constatés et ne procéder à aucune réparation avant le passage de l'expert.
- **Procédure en cas de vol** : Aviser immédiatement les autorités locales de police, déposer une plainte au Parquet et aviser l'assureur dans les huit jours en cas de récupération des biens.

- **Non-respect des formalités** : Si l'assuré n'accomplit pas les formalités ci-dessus, sauf cas de force majeure ou cas fortuit, l'assureur peut demander des dommages intérêts proportionnés au préjudice que ce manquement lui aura causé.
- **Exagération des pertes** : L'assuré sera déchu de tout droit à indemnité dans les cas suivants :
 - Exagération volontaire du montant des dommages,
 - L'assuré prétend détruits ou disparus des biens n'existant pas,
 - Dissimulation des biens assurés,
 - Falsification des justificatifs,
 - Fausses déclarations intentionnelles sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre.

EXPERTISE

- **Evaluation de gré à gré** : Le montant des dommages est évalué de gré à gré. L'assuré et l'assureur s'entendent sur l'estimation des pertes et sur l'indemnisation qui en résulte. En cas d'échec, les dommages sont estimés par une expertise amiable contradictoire.
- **Expertise amiable contradictoire** : Chacune des parties choisit un expert. En cas de désaccord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. L'assureur et l'assuré paient les frais et honoraires de leur propre expert et s'il y a lieu la moitié des honoraires du troisième expert.

DELAI DE REGLEMENT DE L'INDEMNITE

- **Tous sinistres autres que catastrophe naturelle** : Le paiement de l'indemnité est versé dans un délai de 15 jours à compter de la date d'accord entre l'assuré et l'assureur ou de la décision judiciaire devenue exécutoire.
- **Sinistre catastrophe naturelle** : Le délai d'indemnisation est de 3 mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies ou de la date de la publication de l'arrêté si elle est postérieure.

SUBROGATION

L'assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tous responsables du sinistre.

Si la subrogation ne peut plus s'opérer en faveur de l'assureur du fait de l'assuré, alors la garantie cesse d'être engagée dans la mesure où aurait pu s'engager cette subrogation.

L'assureur peut renoncer à exercer son recours contre un éventuel responsable. Mais, si le responsable est assuré, l'assureur pourra exercer son recours, contre l'assureur du responsable, dans la limite de cette assurance.

PRESCRIPTION

- **Délai de prescription** : Toute action liée à l'exécution du contrat peut valablement être engagée dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui lui a donné naissance.
- **Interruption de la prescription** : La prescription peut être interrompue dans les cas suivants :
 - Désignation d'un expert après sinistre,
 - Envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception,
 - Acte d'huissier,
 - Saisie d'un tribunal,
 - Toutes les causes ordinaires.

En complément des exclusions prévues dans les définitions, ne sont jamais garantis :

LES CONSEQUENCES DE LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE

Les dommages et pertes occasionnés par la guerre civile ne sont pas garantis au titre du contrat. Il appartient à l'assureur qui refuse sa garantie d'apporter la preuve que ces événements sont à l'origine du sinistre.

Les dommages et pertes occasionnés par la guerre étrangère ne sont pas couverts par le contrat. L'assuré doit prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère.

LE FAIT INTENTIONNEL DE L'ASSURE

Sont exclus les pertes et dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité, ainsi que par les mandataires sociaux de l'assuré lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

- En assurance de chose, le caractère de la faute intentionnelle s'apprécie à l'égard de l'assureur qui doit en apporter la preuve.
- En assurance de responsabilité, la notion de faute intentionnelle s'apprécie à l'égard des tiers.

LES AMENDES, ASTREINTES ET PENALITES DE RETARD

Sont exclus les amendes, astreintes et pénalités de retard qui ne relèvent pas du droit des assurances.

LES SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS

Sont exclus les dommages ou l'aggravation des dommages causés par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement.

LES DOMMAGES D'ORIGINE NUCLEAIRE OU ATOMIQUE

Sont exclus les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

- Des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- Tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger ou frappant directement une installation nucléaire.

LE VICE PROPRE DE LA CHOSE

Sont exclus les dommages autres que ceux d'incendie ou d'explosion causés aux objets assurés et provenant d'un vice propre, d'un défaut de fabrication, de leur fermentation ou oxydation lente.

SOMMAIRE – RESPONSABILITE CIVILE

DEFINITIONS GENERALES

DEFINITIONS DES GARANTIES

ANNEE D'ASSURANCE

L'année d'assurance correspond à la période comprise entre :

- Deux échéances annuelles de prime,
- La date d'effet et l'échéance annuelle suivante,
- La dernière échéance annuelle et la date de résiliation ou de suspension du contrat.

AIDE-BENEVOLE

Personnes prêtant bénévolement leur concours à l'assuré et ne bénéficiant pas à cette occasion de la législation sur les accidents du travail.

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte à l'intégrité physique subie par une personne.

DOMMAGE IMMATERIEL

Tout préjudice pécuniaire résultant, soit de la privation de jouissance d'un droit, soit de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, soit de la perte d'un bénéfice ou d'une exploitation.

Sont considérés comme des dommages immatériels :

- Tous dommages immatériels **consécutifs** à un dommage corporel ou matériel garanti par le présent contrat ;
- Tous dommages immatériels **non consécutifs** à un dommage corporel ou matériel garantis par le présent contrat, c'est-à-dire
 - consécutifs à un dommage corporel ou matériel non garanti par le présent contrat,
 - non consécutifs à un quelconque dommage corporel ou matériel.

DOMMAGE MATERIEL

Toute détérioration subie par une chose ou toute atteinte à l'intégrité physique subie par un animal domestique.

FRANCHISE

Partie des dommages restant toujours à la charge de l'assuré.

INDICE

Valeur destinée à actualiser les garanties, les franchises et la prime du contrat.

SINISTRE

Toute réclamation de tiers présentée à l'assureur et garantie par le contrat.

ACCIDENTS DE TRAJETS ENTRE CO-PREPOSES

Responsabilité civile encourue par l'assuré en raison de dommages corporels que les préposés de l'assuré peuvent se causer entre eux sur le trajet du domicile au lieu de travail et vice-versa, quel que soit le mode de locomotion utilisé, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de commettant et ce en application de l'article L451-1 du Code de la Sécurité Sociale.

ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels subis par des tiers par la pollution de l'atmosphère, de l'eau et du sol ou par toutes autres atteintes à l'environnement dans la mesure où ces dommages ont une origine accidentelle.

L'atteinte à l'environnement s'entend comme étant :

- L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,
- La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage, qui résultent d'un événement soudain et imprévu et qui se réalisent pas de façon lente, graduelle et progressive.

Exclusions :

- **Les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent.**
- **Les frais de dépollution des sols, sous-sols, eaux souterraines ou de surface, imposée par des dispositions législatives ou réglementaires postérieures au règlement du sinistre.**
- **Les dommages qui résultent d'une inobservation des textes légaux ou des textes qui leur seraient substitués et des mesures édictés par les autorités compétentes en application de ces textes dès lors que cette inobservation était connue ou ne pouvait être ignorée par l'assuré avant la réalisation de l'atteinte à l'environnement.**
- **Les dommages résultant du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait pas être ignoré par l'assuré avant la réalisation de l'atteinte à l'environnement.**
- **Les frais de remplacement, réparation ou remise en état de tout matériel ou installation dont la défectuosité ou l'inefficacité est à l'origine d'une atteinte à l'environnement ainsi que les frais relatifs à une amélioration ou à une adjonction de matériels ou d'installations.**
- **Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés.**
- **Les dommages provenant d'installations classées exploitées par l'assuré et visées en France par la loi 76-663 modifiée du 19 juillet 1976 sur la protection de l'environnement, lorsque ces installations sont soumises à autorisation d'exploitation par les autorités compétentes.**
- **Les redevances mises à la charge de l'assuré en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie ainsi que toutes amendes y compris celles assimilées à des réparations civiles et toutes autres sanctions pénales.**
- **Les dommages résultant d'atteinte à l'environnement d'origine non accidentelle.**
- **Les dommages immatériels qui ne seraient pas la conséquence directe d'un dommage corporel ou matériel garanti par la présente extension de garantie.**
- **Les dommages imputables aux travaux et prestations réalisés par des bureaux d'études techniques et/ou entreprises spécialisées dans le domaine de la protection de l'environnement ou de la dépollution.**

BIENS CONFIES

Biens mobiliers appartenant à un tiers dont l'assuré est dépositaire ou gardien, et dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Sont garanties les conséquences financières de la responsabilité pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens confiés à quelque titre que ce soit.

Exclusions :

- **Les dommages subis par les objets en métaux précieux, les espèces et valeurs, les bijoux, pierreries, perles fines et pierres dures.**
- **Les biens faisant partie intégrante d'une exposition.**
- **Les dommages causés aux véhicules terrestres à moteur.**
- **Les dommages causés aux biens détenus par l'assuré au titre d'un contrat de location, de dépôt ou de gardiennage.**
- **Les dommages résultant de la vétusté, de l'usure normale ou d'un vice propre de ces biens.**
- **Les dommages pendant le transport, les opérations de chargement et de déchargement.**
- **Les dommages causés aux espèces, fonds et valeurs.**
- **Les biens immobiliers.**

BIENS DES PREPOSES

Responsabilité encourue par l'assuré du fait des dommages matériels subis par :

- Les effets personnels et les effets vestimentaires des préposés de l'assuré à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Exclusion :

- **Les dommages subis par les objets précieux.**
- **Les dommages subis par les objets laissés dans les véhicules.**

CONVENTION AVEC TRANSFERT DE RESPONSABILITE

Conventions signées par l'assuré et comportant transfert de responsabilité ou renonciation à recours au profit de l'Etat, l'Armée, les administrations, les collectivités locales, et les organismes publics ou semi-publics.

FAUTE INEXCUSABLE (ART. L 452-1 A 452-4 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE)

Dommages corporels subis par un préposé de l'assuré du fait d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et résultant de la faute inexcusable de l'assuré ou d'une personne que l'assuré s'est substituée dans la direction de son entreprise.

La présente garantie a pour objet la défense de l'assuré et de ses préposés dans les actions amiables ou judiciaires ainsi que le remboursement des sommes dont l'assuré est redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou de tous autres organismes sociaux.

FAUTE INTENTIONNELLE (ART. L 469 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE)

Dommages corporels par maladies professionnelles ou accidents du travail subis par un préposé de l'assuré et résultant d'une faute intentionnelle commise par un co-préposé de l'assuré. La garantie s'applique à l'indemnisation du préjudice complémentaire de la victime prévue par l'article L452-5 du Code de la Sécurité Sociale et à la défense de l'assuré.

INTOXICATIONS ALIMENTAIRES

Dommages par intoxications ou empoisonnements par l'absorption d'aliments servis à des tiers ou aux préposés de l'assuré :

- par les restaurants d'entreprise ou les restaurants gérés par l'assuré,
- Au cours de repas, réunions, professionnels ou publicitaires,
- A partir de distributeurs installés dans les locaux de l'assuré et mis à la disposition du personnel.

S'ils ne bénéficient pas de la législation sur les accidents du travail, les préposés de l'Assuré sont considérés comme tiers.

MALADIES PROFESSIONNELLES NON RECONNUES

Dommages corporels du personnel de l'assuré à la suite de maladies ou d'affections contractées par le fait ou à l'occasion du travail, dont la première constatation médicale se situe pendant la période de validité du contrat et non prévues par la législation sur les accidents du travail.

Exclusion :

- **Les conséquences de sinistres causés par une violation délibérée par le souscripteur des textes en vigueur en matière de législation du travail.**

OCCUPATION TEMPORAIRE DES LOCAUX

Responsabilité pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages matériels résultant d'un incendie, d'une explosion, de l'action de l'eau, lorsque ces événements prennent naissance dans les bâtiments dont l'assuré est locataire ou occupant à titre quelconque pour une durée n'excédant pas 21 jours consécutifs.

PROTECTION JURIDIQUE

Cette garantie est accordée automatiquement à toutes personnes bénéficiant de la qualité d'assuré au titre de la garantie responsabilité civile.

L'assureur prend en charge les frais de procédure (frais de justice, honoraires d'avocat, frais d'enquête, frais d'expertise...) ou les services de recours amiables en vue de :

- Défendre l'assuré contre les réclamations de tiers : L'assureur organise et prend en charge la défense de l'assuré devant les tribunaux répressifs lorsque les faits ont eu lieu dans le cadre des activités garanties et sont également couverts par les garanties du contrat.
- Exercer un recours : L'assureur réclame et prend en charge, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation des dommages corporels subis par l'assuré ainsi que des dommages matériels et immatériels qui sont la conséquence d'un événement garanti.

L'assuré choisit lui-même un avocat ou toute personne qualifiée pour lui confier ses intérêts.

Exclusions :

- **Les amendes et les sommes que l'assuré devra verser ou rembourser à la partie adverse.**
- **Certaines infractions graves : crimes, délit de fuite.**
- **La garantie ne s'applique pas en cas de faute qualifiée de faute personnelle.**
- **Les litiges ne relevant pas d'une responsabilité assurée par le contrat.**

REFERE PROVISION

Remboursement des sommes pouvant être mises à la charge de l'assuré par le juge des Référés à titre de provision lorsque des mesures conservatoires sont prescrites pour prévenir un dommage imminent ou faire cesser un trouble manifestement illicite (art. 809 NCPC).

Ces sommes représentent une avance de fonds.

RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON ET/OU APRES TRAVAUX

Responsabilité pouvant incomber à l'assuré, à l'occasion des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés aux tiers par les travaux qu'il exécute ou qu'il fait exécuter, par les produits, matériels ou marchandises qu'il livre ou fait livrer, qu'il installe ou fait installer, dès lors que ces dommages sont la conséquence :

- D'une erreur de conception, d'un vice de matière,
- D'une malfaçon quelconque dans la fabrication, la mise en oeuvre, la pose, l'installation, la mise au point, le conditionnement,
- D'une erreur, une insuffisance ou une absence de prescription,

Et qu'ils surviennent après livraison ou achèvement des travaux.

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION

Responsabilité pouvant incomber à l'assuré, à l'occasion des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés aux tiers dans le cadre de l'exercice de ses activités et imputables notamment :

- A l'assuré lui-même et aux personnes dont il est civilement responsable,
- Aux animaux, biens meubles ou immeubles dont il a la garde.

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Responsabilité pouvant incomber à l'assuré, à l'occasion des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés aux tiers du fait :

- D'une faute professionnelle consistant en une erreur, une omission, une négligence commise par l'assuré ou par une personne dont il est civilement responsable,
- De la détérioration, de la perte ou de la destruction de documents et pièces confiés à l'assuré.

RESPONSABILITE CIVILE PROPRIETAIRE D'IMMEUBLES

La garantie du contrat a pour objet la prise en charge des recours de tiers et des locataires dont l'assuré peut faire l'objet, du fait de sa qualité de propriétaire d'immeubles à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis dont il se trouverait responsable du fait notamment :

- Des bâtiments assurés ainsi que des ascenseurs, monte-charges sous réserve par l'assuré du respect de la réglementation et autres appareils qui peuvent y être installés,
- Des terrains, parkings, arbres, plantations dont il est propriétaire,
- Des biens mobiliers et des installations intérieures et extérieures affectés à l'usage des bâtiments,
- Des maladies transmises par les vide-ordures.

Exclusions :

- **Les conséquences de maladies transmises par les vide-ordures en cas de non respect des obligations d'entretien en vigueur,**
- **Les dommages provenant d'un défaut permanent et volontaire d'entretien.**

RESPONSABILITE CIVILE VESTIAIRE

Responsabilité pouvant incomber à l'assuré à l'occasion de vols, détériorations ou disparitions de vêtements ou d'objets personnels déposés dans les vestiaires avec remise d'une contremarque et à la condition que ces derniers soient surveillés.

Exclusion :

- **Les vols d'espèces,**
- **Les bijoux,**
- **Les objets précieux.**

STAGIAIRES, PERSONNES A L'ESSAI, OU CANDIDATS A L'EMBAUCHE

Responsabilité pouvant incomber à l'assuré pour les dommages corporels, lorsque les conséquences ne donnent pas lieu à réparation en application de la législation sur les accidents du travail, subis ou causés par :

- Les personnes effectuant sous son contrôle ou pour son compte, un essai professionnel rémunéré ou non,
- Les stagiaires rémunérés ou non qui effectuent des séjours dans ses différents services,
- Les candidats à l'embauche.

UTILISATION DE VEHICULES TERRESTRE A MOTEUR

Responsabilité encourue par l'assuré du fait des dommages causés aux tiers dans la réalisation desquels sont impliqués des véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et semi-remorques, les accessoires et produits servant à l'utilisation de ces véhicules, par les objets, substances ou animaux qu'ils transportent (y compris les dommages résultant de la chute de ces accessoires, produits, objets, substances ou animaux) dont l'assuré n'a ni la propriété, ni la garde dans les cas suivants :

- Lors d'utilisation par les préposés pour les besoins du service, y compris sur le trajet aller et retour du domicile au lieu de travail.
Attention : En cas d'utilisation habituelle, la garantie s'exerce sous réserve qu'il existe un contrat d'assurance souscrit pour l'emploi du véhicule et comportant une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite, sauf cas de force majeure.
- En cas de gêne lors de l'exercice de ses activités et que lui-même ou ses préposés sont ainsi dans l'obligation de le déplacer.

La présente garantie ne s'exercera qu'en complément ou à défaut de toutes garanties souscrites par ailleurs afin de satisfaire aux obligations de l'art. L 211-1 du Code des assurances.

Exclusions :

- **Les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur, les remorques, les semi-remorques qu'ils soient en ou hors circulation ou utilisés comme engins de chantier ou outils soumis à l'obligation d'assurance dont l'assuré ou toute autre personne dont il est civilement responsable est propriétaire, locataire ou gardien.** Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux véhicules réquisitionnés ou mis en fourrière.
- **La responsabilité civile qui incombe personnellement à l'assuré.**
- **Les dommages subis par leurs véhicules**

VOL COMMIS PAR LES PREPOSES OU FACILITES PAR LEUR NEGLIGENCE

La responsabilité civile de l'assuré est garantie en raison :

- Des vols subis par des tiers et commis par les préposés de l'assuré sous réserve qu'une plainte ait été déposée contre eux,
- D'une négligence d'un préposé de l'assuré, dans l'exercice de ses fonctions, ayant facilité ou permis un vol au préjudice d'autrui.